

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 33 (1894)

Rubrik: Octobre 1894

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3 octobre
1894.

Arrêté
portant modification
du règlement pour les examens des aspirants au diplôme
bernois d'instituteur d'école secondaire.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction
publique,

arrête :

Article premier. L'art. 20 du règlement du 1^{er} juin 1889 pour les examens des aspirants au diplôme bernois d'instituteur d'école secondaire, est rapporté.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 3 octobre 1894.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

D^r G O B A T.

Le Chancelier,

KISTLER.

Loi fédérale

29 juin
1894.

concernant

l'inspection et l'instruction du landsturm.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En complément de la loi fédérale concernant le landsturm, du 4 décembre 1886;

Vu le message du Conseil fédéral du 12 mai 1893,

décète:

Article premier. Dans le but d'apurer les contrôles et de faire une inspection, le landsturm armé sera, à partir de la vingtième année, appelé, chaque année, à un service d'un jour. Après l'inspection, il sera instruit pendant le reste de la journée.

L'infanterie du landsturm est tenue, en outre, de prendre part aux exercices de tir des sociétés volontaires de tir.

Le Conseil fédéral ordonnera les détails d'exécution de ces prescriptions.

Art. 2. Les cadres du landsturm armé et non armé pourront, en outre, être appelés, chaque année, à des exercices spéciaux d'une durée d'un ou deux jours.

Art. 3. Les officiers, les sous-officiers et les soldats du landsturm touchent une solde d'un franc par jour d'exercice.

29 juin 1894. En outre, ils reçoivent la subsistance pour le repas de midi dans les exercices d'un seul jour et la subsistance complète pendant toute la durée du service lorsque les exercices durent plus d'un jour.

Art. 4. Les hommes âgés de 20 à 44 ans révolus qui sont astreints au service dans le landsturm restent soumis aux prescriptions de la loi fédérale du 28 juin 1878, concernant la taxe d'exemption du service militaire. La moitié du montant de la taxe personnelle sera, toutefois, remise aux hommes qui seront appelés, dans le courant de la même année, à plus d'un exercice d'un jour. Le fait qu'un homme est appelé, comme retardataire, à parfaire ses exercices de tir ne lui donne aucun droit à cette remise.

Art. 5. Les inspections et les exercices prévus dans la présente loi sont considérés comme service militaire fédéral; en conséquence, les lois pénales militaires sont applicables aux hommes qui y prennent part.

Art. 6. Les premier et dernier alinéas de l'article 3 de la loi fédérale du 4 décembre 1886, concernant le landsturm de la Confédération suisse, sont abrogés.

Ainsi décrété par le Conseil national le 26 juin et par le Conseil des Etats, le 29 juin 1894.

La loi fédérale ci-dessus est entrée en vigueur le 12 octobre 1894.

Loi fédérale
sur
la régle des postes.

5 avril
1894.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution de l'article 36 de la constitution fédérale;
Vu le message du Conseil fédéral du 14 janvier 1893,

décète :

Etendue de l'exploitation postale.

Article premier. Les postes suisses pourvoient aux services suivants :

- a.* le transport de personnes et de leurs bagages par les services postaux réguliers et par les extrapostes;
- b.* le transport d'objets non inscrits de la poste aux lettres, c'est-à-dire de lettres, plis et petits paquets, de cartes portant des communications manuscrites (cartes postales), d'imprimés, d'échantillons de marchandises et de journaux;
- c.* le transport d'envois inscrits (recommandés) de la poste aux lettres (lettres, plis, petits paquets, cartes postales, imprimés et échantillons) et de paquets inscrits (articles de messagerie) avec ou sans déclaration de valeur;

5 avril
1894.

- d.* la remise d'actes judiciaires et de poursuite de toute espèce (citations, notifications, exploits, etc.);
- e.* les abonnements aux journaux;
- f.* l'encaissement de valeurs, par remboursement (sur les objets de la poste aux lettres et les articles de messagerie) ou par recouvrement;
- g.* le paiement de sommes d'argent (par mandats-poste).

L'administration des postes peut, en outre, se charger de la levée des protêts, en ce qui concerne les papiers protestables expédiés par recouvrements, à teneur des dispositions légales spéciales à établir à ce sujet.

Etendue de la régle des postes.

Art. 2. Sauf les exceptions prévues aux articles 4, 5 et 6, la poste possède le droit exclusif:

- a.* du transport régulier et périodique des personnes;
- b.* du transport des personnes par extrapostes;
- c.* du transport des lettres fermées et des cartes portant des communications manuscrites (cartes postales);
- d.* du transport des journaux;
- e.* du transport des envois fermés de toute espèce qui ne dépassent pas le poids de 5 kilogrammes.

Sont considérés comme fermés tous les objets qui sont cachetés, ficelés, cloués, collés, cousus, munis de serrure ou renfermés dans leur emballage de telle sorte qu'on n'en puisse atteindre le contenu sans rompre ou couper l'emballage ou sans employer des clefs ou autres instruments.

Art. 3. Il est interdit de réunir, dans un seul envoi, plusieurs des objets mentionnés à l'article 2, lettres *c*,

d et *e*, et destinés à différentes personnes. Cette interdiction s'applique aux cas où l'envoi groupé est expédié par la poste ou par une autre entreprise de transport.

5 avril
1894.

Exceptions à la régle des postes.

Art. 4. Le monopole du transport (régale) réservé à la poste par les articles 2 et 3 ne s'étend pas :

- a.* au transport des personnes au moyen des entreprises de transport concessionnées ;
- b.* à l'expédition et à la distribution de lettres fermées, de cartes postales et d'envois fermés jusqu'au poids de 5 kilogrammes (article 2, lettres *c* et *e*) dans les conditions suivantes :
 - I. lorsqu'elles ont lieu par le propriétaire lui-même ou par une personne qu'il a spécialement désignée à cet effet ;
 - II. lorsqu'elles ont lieu par simple complaisance et non pour un salaire ; toutefois, les personnes au service d'une entreprise de transport et celles qui font profession de transmettre des commissions pour des tiers ou d'entretenir un service périodique par des courses à pied ou de toute autre manière ne peuvent, en aucun cas, s'en charger.

Les envois de lettres et autres objets soumis à la régle ne peuvent être transmis par le personnel des chemins de fer et des bateaux à vapeur, sans l'intermédiaire de la poste, entre les administrations des différentes entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et entre ces administrations et leurs employés, ainsi qu'entre les offices relevant de ces administrations, que lorsqu'ils

5 avril 1894. concernant le service des chemins de fer ou des bateaux à vapeur. En revanche, tous les autres envois, notamment toutes les correspondances destinées aux autorités ou à des particuliers, sont soumis à la régle.

Art. 5. La régle des postes ne s'applique pas non plus :

- a. aux publications périodiques paraissant en Suisse et à l'étranger ;
- b. aux journaux suisses que l'éditeur fait distribuer, répandre ou mettre en vente par des personnes ou des organes spécialement désignés à cet effet.

Art. 6. Le Conseil fédéral peut, dans les limites qu'il fixera, apporter encore d'autres dérogations à la régle des postes, en faveur des entreprises de messenger qui servent de préférence au trafic local et industriel.

Concessions et contrôle.

Art. 7. Le Conseil fédéral peut accorder, contre paiement d'une finance, des concessions d'une durée déterminée pour le transport régulier et périodique de personnes par bateaux à vapeur, voitures, etc., et pour le transport de personnes au moyen d'extrapostes.

Le Conseil fédéral détermine les conditions auxquelles la concession est subordonnée.

Art. 8. Les bateaux à vapeur, les voies funiculaires aériennes et les autres entreprises de transport exploitées au moyen de moteurs sont placés sous le contrôle de la Confédération, spécialement en ce qui concerne leurs installations techniques et les conditions d'exploitation.

Conditions relatives au transport par la poste.

5 avril
1894.

Art. 9. L'inviolabilité du secret postal est garantie (article 36, alinéa 4, de la constitution fédérale).

Le secret postal implique l'interdiction absolue d'ouvrir aucun des objets confiés à la poste, de chercher, en quelque manière que ce soit, à en découvrir le contenu, de faire une communication quelconque à des tiers sur les relations de personnes entre elles et de donner, à qui que ce soit, l'occasion de violer le secret postal.

Les fonctionnaires et les employés de l'administration des postes qui se rendent coupables de violation du secret postal sont soumis aux dispositions du code pénal fédéral.

L'administration des postes peut, à la requête de l'autorité judiciaire ou de police compétente, décider que des envois postaux seront délivrés à cette autorité, soit pour en disposer soit pour en prendre connaissance, et elle peut également lui donner des renseignements sur les relations postales de personnes spécialement désignées.

Art. 10. Il est défendu de remettre à la poste, pour être expédiés, des objets dont le transport présente du danger, notamment des matières facilement inflammables par frottement, pression, au contact de l'air ou de toute autre manière, de même que des liquides corrosifs.

Lorsque les offices de poste ont lieu de supposer que des envois contiennent des objets de la nature sus-indiquée, ils ont le droit d'exiger de l'expéditeur l'indication du contenu et, en cas de refus, de ne pas accepter l'envoi.

Ceux qui remettent à la poste des envois de ce genre sous déclaration inexacte ou sans en indiquer le contenu, sont responsables de tous les dommages qui

5 avril 1894. peuvent en résulter et sont passibles d'une amende, qu'il y ait eu dommage ou non, pour autant que l'acte n'est pas qualifié de crime ou délit plus grave.

Art. 11. La poste n'est pas tenue de transporter :

- a.* les objets très fragiles ou sujets à s'avarier dans le maniement ordinaire ;
- b.* les objets difficiles à charger ou à soigner ;
- c.* les objets de nature à blesser ou à incommoder le personnel postal ou (en ce qui concerne les voitures postales) les voyageurs, et les objets qui pourraient salir ou endommager d'autres envois ;
- d.* les objets qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur conditionnement, ne se prêtent pas au transport par la poste ;
- e.* les objets pour lesquels les moyens de transport disponibles ne suffisent pas.

Art. 12. La poste n'est pas tenue de transporter les envois ouverts concernant des loteries (offres de billets, listes de tirage, etc.) non autorisées en Suisse par l'autorité compétente.

Art. 13. Le Conseil fédéral fixera, dans le règlement de transport des postes, les conditions applicables au transport par la poste de personnes et d'objets.

Art. 14. L'expéditeur a le droit de retirer l'envoi qu'il a consigné ou d'exiger que cet envoi soit remis à un autre destinataire ou dans une autre localité. Toutefois, lorsque, après l'arrivée de l'envoi à destination, le destinataire primitivement désigné a été avisé de cette arrivée ou a réclamé la livraison de l'envoi, il ne peut en être disposé autrement qu'avec son assentiment.

Art. 15. Le Conseil fédéral est autorisé à fixer un droit modéré pour l'expédition des demandes de retrait ou de réexpédition (article 14), de même que pour les recherches au sujet d'envois consignés (réclamations, etc.). Le droit de recherches (réclamations) doit être remboursé s'il est constaté qu'il y a eu faute de la poste dans le traitement de l'envoi. 5 avril 1894.

Art. 16. Les envois postaux servent, en première ligne, de garantie pour les taxes et les débours dus. Lorsque ni le destinataire ni l'expéditeur ne veulent accepter un envoi en payant la taxe ou les débours dont il est grevé, l'administration des postes a le droit d'actionner l'expéditeur pour le montant de cette taxe ou de ces débours. Si elle ne peut en obtenir le paiement de cette manière, l'envoi doit être considéré comme rebut (voir article 17).

Art. 17. Les envois postaux qui, pour un motif quelconque, ne peuvent être ni remis au destinataire ni rendus à l'expéditeur, de même que les effets oubliés par les voyageurs, sont traités comme rebuts de la manière suivante :

- a.* L'administration des postes fait publier, une fois par année, une liste des envois de messagerie, des bagages de voyageurs et des envois recommandés de la poste aux lettres. Les envois qui, ensuite de cette publication, n'ont pu être rendus au destinataire ou à l'expéditeur sont ouverts, et leur contenu réalisé.
- b.* Les envois ordinaires de la poste aux lettres sont, également une fois par an, vérifiés par trois fonctionnaires désignés à cet effet. Ceux-ci ouvrent les lettres fermées, afin de constater si elles contiennent

5 avril
1894.

des valeurs ou si elles peuvent être remises au destinataire ou à l'expéditeur. Ils ne doivent, du reste, pas prendre connaissance du contenu des lettres de rebut. Si les objets ne peuvent pas être remis au destinataire ou à l'expéditeur, ceux qui n'ont pas de valeur sont brûlés et les valeurs réalisées.

- c. Le montant des valeurs réalisées conformément aux lettres *a* et *b* ci-dessus, ainsi que celui des mandats qui n'ont pu être distribués au destinataire ou rendus à l'expéditeur, est conservé par l'administration des postes pendant cinq ans à la disposition des ayants droit. Si, à l'expiration de ce terme, la remise à qui de droit n'a pu avoir lieu, l'administration des postes en dispose.

Responsabilité de l'administration des postes.

Art. 18. Lorsque, dans l'exploitation postale, une personne est tuée ou blessée, la poste est responsable pour le dommage causé dans la même mesure que les entreprises de transport (chemins de fer, bateaux à vapeur).

Art. 19. La poste a un recours contre ceux auxquels les accidents sont imputables.

Art. 20. On ne peut réclamer d'indemnité, dans le sens de l'article 18, s'il est prouvé que la personne tuée ou blessée s'était mise en rapport avec la poste sans en avoir le droit, lors même que l'accident serait la conséquence d'une faute étrangère à cette personne.

Art. 21. Dans un cas de mort ou de lésions corporelles entraînant, d'après les dispositions précédentes, la responsabilité de l'administration des postes, il y a également lieu à indemnité pour les objets perdus, détruits

ou avariés qui se trouvaient sous la garde personnelle de celui qui a été tué ou blessé, si la perte, la destruction ou l'avarie sont en connexité avec l'accident. 5 avril 1894.

Sauf cette disposition, la poste ne doit indemnité pour les objets perdus, détruits ou avariés non consignés comme articles de messagerie ou bagages de voyageurs que s'il est prouvé qu'il y a faute de sa part.

Art. 22. Dans les cas mentionnés à l'article 21, le dommage est déterminé sur la base de la valeur réelle, au moment de l'accident, des objets perdus, détruits ou avariés.

Art. 23. N'ont aucun droit à une indemnité les fonctionnaires et les employés de l'administration des postes, ainsi que les postillons, à qui une faute est imputable dans l'accident survenu.

Art. 24. Pour se garantir contre les responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 18 ci-dessus, l'administration des postes contractera une assurance auprès de compagnies à déterminer ou formera elle-même un fonds spécial d'assurance à cet effet.

Art. 25. La poste est responsable, dans la mesure suivante, des envois postaux consignés :

- a. pour la perte d'un envoi recommandé de la poste aux lettres (les actes judiciaires et les recouvrements étant considérés comme tels) : 50 francs ;
- b. pour la perte d'un article de messagerie sans valeur déclarée ou d'un colis de bagage régulièrement consigné : 15 francs au maximum pour chaque kilogramme ;
- c. pour la perte d'envois de messagerie avec déclaration de valeur : le montant de la valeur déclarée ;

5 avril
1894.

- d.* pour la perte du montant de mandats-poste, de remboursements ou de recouvrements encaissés : compensation entière ;
- e.* pour l'avarie d'envois de messagerie avec ou sans valeur déclarée : bonification du dommage effectif, mais au maximum la somme prévue en cas de perte (lettre *b* ou *c* ci-dessus) :
- f.* pour le retard, de plus de 24 heures, d'un envoi recommandé de la poste aux lettres, d'un acte judiciaire ou d'un recouvrement : 15 francs ;
- g.* pour un retard, au delà de 24 heures, subi par un colis postal ou un mandat postal (sous réserve de l'article 31) : 15 francs ;
- h.* pour un retard, au delà de 24 heures jusqu'à 48 heures, de bagage de voyageur régulièrement consigné : 15 francs, et pour chaque nouveau retard de 24 heures : de nouveau 15 francs.

Toutefois, l'indemnité ne peut, en aucun cas, dépasser la somme de 60 francs.

Art. 26. Outre les indemnités prévues aux lettres *a*, *b*, *c* et *d* de l'article précédent, l'administration des postes rembourse aux expéditeurs les taxes postales perçues pour les colis perdus.

Art. 27. Une réduction proportionnelle est opérée sur l'indemnité prévue à l'article 25, lettre *c*, si l'administration des postes peut prouver que, lors de la perte, l'objet avait une valeur moindre.

Si l'expéditeur a, dans un but frauduleux, déclaré une valeur trop élevée, il perd non seulement tout droit à une indemnité, mais il est passible des pénalités prévues par les lois pénales.

Art. 28. L'indemnité ne peut jamais dépasser le 5 avril
montant de la valeur déclarée, plus le remboursement 1894.
des taxes postales payées (article 26).

Art. 29. L'indication d'un remboursement ne vaut pas comme déclaration de valeur. S'il n'y a pas une déclaration de valeur annexée, l'envoi est considéré comme étant sans valeur déclarée.

Art. 30. L'obligation du dédommagement pour envois postaux consignés (article 25) cesse :

- a. lorsque la poste se charge volontairement du transport d'objets que, d'après l'article 11, elle ne serait pas obligée de recevoir et qu'elle en décline expressément la responsabilité;
- b. lorsque la poste prouve que ni elle ni l'entreprise de transport chargée par elle de l'expédition n'ont causé le dommage, ou que le dommage a eu lieu hors du territoire postal suisse.

Dans ce dernier cas et pour autant que cela est possible sans engager un procès, l'administration des postes fait les démarches nécessaires, auprès de l'administration étrangère respective, pour procurer à l'expéditeur l'indemnité qui lui revient.

Art. 31. Il n'est pas payé d'indemnité pour le retard dans le paiement de mandats-poste lorsque ce retard provient de ce que l'office postal de paiement manque des fonds nécessaires, pour autant que le retard ne dépasse pas le délai de cinq jours.

Art. 32. En ce qui concerne l'avarie (article 25, lettre e), la responsabilité de l'administration des postes cesse lorsque le destinataire a pris livraison de l'envoi

5 avril 1894. sans faire de réserves, à moins qu'il ne fournisse la preuve que l'envoi était déjà endommagé au moment où la livraison en a été effectuée par l'administration des postes.

Art. 33. Les indemnités à payer à teneur des articles 25 à 28 ci-dessus doivent être versées aux ayants droit immédiatement après que la poste a constaté la perte, l'avarie ou le retard.

Lorsque le paiement de l'indemnité est retardé de plus de quatre semaines après le terme ordinaire de livraison, il y a lieu de bonifier à l'ayant droit, outre le montant de l'indemnité, un intérêt moratoire de 5 % l'an, à partir de la cinquième semaine.

Art. 34. Dans la règle, la réclamation doit être formulée par l'expéditeur auprès de l'office postal de consignation ou de la direction d'arrondissement dont cet office relève. Cependant le destinataire est aussi admis à présenter une demande en dédommagement, lorsqu'il peut prouver qu'il y est autorisé par l'expéditeur. Dans ce cas, la réclamation doit être présentée à l'office postal de destination ou à la direction d'arrondissement dont il relève.

Art. 35. Toutes les actions en indemnité contre l'administration des postes se prescrivent par une année, sauf celles ouvertes en application de l'article 18, qui se prescrivent par deux ans.

En cas de mort ou de blessure, ce délai court dès le jour de l'accident; pour les objets, dès le jour de la remise à la poste.

La prescription est interrompue non seulement par l'ouverture de l'action ou par la citation en conciliation, mais aussi par la présentation de la réclamation à une autorité postale ou à un office de poste, dans ce sens

que la prescription ne court pas aussi longtemps que la réclamation n'est pas liquidée. 5 avril 1894.

Si la réclamation est repoussée et si les pièces confiées à l'entreprise de transport (par exemple récépissés, lettres de voiture, procès-verbaux) sont rendues pour servir au procès, une nouvelle prescription court du jour de la réception de ces pièces; cette prescription n'est pas interrompue par une nouvelle réclamation contre la décision communiquée.

Art. 36. Les actions intentées à la poste en vertu de la présente loi sont portées :

- a. lorsque l'objet du litige représente au principal une somme d'au moins 3000 francs : devant le tribunal fédéral ;
- b. pour les sommes de moindre importance : devant l'autorité judiciaire cantonale compétente dans le ressort de laquelle est situé soit l'office de consignation (de destination pour les envois provenant de l'étranger), soit le lieu où l'accident est survenu.

L'appel est réservé conformément au droit fédéral ou cantonal.

Art. 37. Pour autant qu'il ne s'agit pas d'objets qu'elle fait transporter par les courses en question, l'administration des postes n'assume aucune garantie pour l'exploitation des entreprises privées concessionnées par elle (bateaux à vapeur, voitures, etc.).

Dispositions pénales.

Art. 38. Sont considérés comme violation de la régle des postes :

- 1° le transport de personnes ou objets que l'article 2 ci-dessus réserve à la poste ;

5 avril
1894.

- 2° le groupage, contraire aux prescriptions, d'envois pour différents destinataires (article 3) ;
- 3° la transgression d'une concession (article 7) ;
- 4° l'emploi d'estampilles de valeur déjà usagées, l'adjonction de communications par lettres dans des envois qui jouissent de taxes réduites (imprimés, etc.) et, d'une manière générale, toute manœuvre tendant à soustraire intentionnellement un objet aux taxes postales ;
- 5° l'abus de la franchise de port ;
- 6° les voyages non autorisés dans les voitures postales ;
- 7° la remise à la poste, pour les expédier, d'envois interdits, sous réserve de l'action pénale (article 10).

L'imitation d'estampilles de valeurs postales ayant cours et des timbres, cachets et boîtes aux lettres utilisées dans le service postal, de même que l'emploi ou la vente frauduleux d'estampilles de valeur imitées, etc., sont punis en conformité de l'article 61 du code pénal fédéral. Les peines prévues à cet article sont aussi applicables aux imitations des estampilles de valeur des pays faisant partie de l'union postale universelle, ainsi qu'à l'emploi ou à la vente frauduleux d'estampilles imitées de ces pays.

Art. 39. Les atteintes portées à la régle des postes sont punies d'une amende de 1 à 500 francs. En cas de récidive, l'amende peut être portée à 2000 francs.

Art. 40. Les amendes sont prononcées par voie administrative par le département des postes.

Ce département peut déléguer, aux autorités postales inférieures, le droit d'infliger des amendes jusqu'au montant de 100 francs.

Art. 41. Lorsque le contrevenant ne se soumet pas à la peine encourue, le département des postes défère

le cas au tribunal compétent, en se conformant aux 5 avril
prescriptions de la loi fédérale du 30 juin 1849, sur le 1894..
mode de procéder à la poursuite des contraventions aux
lois fiscales et de police de la Confédération.

Art. 42. Le dénonciateur a droit au tiers des amendes
effectivement perçues; le reste est versé à la caisse fédérale.

Art. 43. Les fonctionnaires et les employés fédéraux,
ainsi que les autorités de police des cantons, sont tenus
de coopérer activement à la découverte et à la poursuite
des infractions à la présente loi. L'autorité cantonale
compétente fera immédiatement cesser, par le séquestre
des moyens de transport, les courses de poste illicites.

Dispositions d'exécution.

Art. 44. La présente loi abroge celle du 2 juin 1849
sur la régle des postes et l'article 21 de la loi sur les
taxes postales du 26 juin 1884.

Art. 45. Le Conseil fédéral est chargé, conformé-
ment aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874
concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés
fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque
où elle entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national le 29 mars 1894
et par le Conseil des Etats le 5 avril suivant.

*La loi fédérale ci-dessus sur la régle des postes entrera en
vigueur le 1^{er} janvier 1895.*

3 octobre
1894.

Règlement

de la

**Caisse de secours en cas d'accident et de maladie
pour l'administration forestière du canton de Berne.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En considération des grands avantages d'une Caisse de secours mutuels en cas d'accident et de maladie pour les agents et ouvriers forestiers ;

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête :

Article premier. Tout agent (garde-forestier-chef et garde-forestier) ou tout ouvrier de l'administration forestière du canton, qui est victime d'un accident ou contracte une maladie dans le service de garde, dans le façonnage ou le transport des bois, dans des travaux de construction de chemins, de culture, de consolidation ou d'endiguement, soit qu'il travaille à la journée, soit qu'il travaille à forfait, recevra une indemnité à fixer selon les règles établies par le présent règlement.

Art. 2. Si un accident est suivi de mort ou s'il entraîne une incapacité permanente de travail, complète ou partielle, il sera payé à la victime ou à sa famille une somme unique que fixera définitivement le Conseil-

exécutif, sur la proposition de la Direction des forêts, 3 octobre
en tenant compte de toutes les circonstances qui doivent 1894.
être prises en considération.

Art. 3. En cas d'incapacité temporaire de travail et en cas de maladie qui survient pendant le travail ou en est la conséquence directe, il sera payé une indemnité quotidienne dès que la durée de l'incapacité ou de la maladie sera de 6 jours consécutifs. Par contre, les frais de médecin et, s'il y a lieu, les frais d'hôpital sont à la charge du blessé ou du malade.

Art. 4. Lorsqu'un des agents ou ouvriers désignés à l'article premier tombe malade ou est victime d'un accident entraînant incapacité de travail, il doit immédiatement avoir recours aux soins d'un médecin et avertir le forestier d'arrondissement dans les 48 heures. Si l'incapacité de travail persiste après le sixième jour, le malade se fera délivrer un certificat par le médecin et enverra le formulaire de déclaration, aussi bien rempli que possible, au forestier d'arrondissement.

Art. 5. Si l'accident ou la maladie survient en dehors des occupations prévues par l'article premier du présent règlement, l'Etat n'est tenu à aucune indemnité. De même, si le blessé ou le malade ne se soumet pas aux prescriptions du médecin ou du forestier d'arrondissement, il peut être déclaré déchu de tout droit à une indemnité.

Si la responsabilité de l'accident ou de la maladie incombe à des tiers, le blessé ou le malade, ou ses héritiers, pour le cas d'accident suivi de mort, seront libres de renoncer à l'indemnité prévue par le présent règlement et de poursuivre directement les personnes responsables, à l'effet d'obtenir de celles-ci l'indemnité à laquelle ils ont droit. En revanche, s'ils touchent

3 octobre 1894. l'indemnité prévue par le présent règlement, l'Etat sera subrogé à leurs droits jusqu'à concurrence des sommes qu'il aura payées.

Si la maladie ou l'accident est arrivé par la faute de la victime, comme conséquence d'une grave négligence ou imprudence, ou d'un état d'ivresse, il n'est payé aucune indemnité.

Art. 6. La Direction des forêts appréciera, après avoir consulté des experts et demandé un rapport au forestier d'arrondissement, s'il y a ou non incapacité permanente de travail et si l'incapacité permanente ou temporaire est complète ou partielle. Si la victime était déjà avant l'accident atteinte d'une maladie ou d'une infirmité diminuant ses forces physiques, l'indemnité sera déterminée comme si l'état physique de la personne était tout à fait normal, c'est-à-dire que l'incapacité résultant des blessures sera considérée en elle-même et ne s'accroîtra pas de l'incapacité déjà existante.

Ceux qui, par de fausses indications ou une maladie simulée, chercheraient à exploiter la Caisse de secours, n'obtiendront plus de travaux de l'administration.

Art. 7. Il est créé un fonds de la Caisse des secours en cas d'accident et de maladie pour l'administration forestière du canton. L'Etat attribue à ce fonds une subvention annuelle, qui sera inscrite au budget et n'excédera pas 3500 fr. Les employés à traitements fixes, de même que tous les ouvriers forestiers désignés à l'article premier, sont tenus de payer des cotisations, qui sont fixées pour les agents à 2 % de leur traitement annuel et pour les ouvriers à 2 centimes par franc sur toute somme mandatée par la Direction des forêts. Les cotisations seront toujours déduites des traitements et salaires.

Art. 8. Les secours sont accordés comme suit: 3 octobre

- a) Pour un laps de temps de 60 jours, nous disons 1894.
2 mois, à partir du jour désigné sur le certificat médical comme celui de l'accident ou du début de la maladie:

3 fr. aux gardes-forestiers-chefs,
2 fr. 50 aux gardes-forestiers,
2 fr. aux ouvriers.

- b) Après le 60^e jour:

2 fr. 50 aux gardes-forestiers-chefs,
2 fr. aux gardes-forestiers,
1 fr. 50 aux ouvriers.

Les conducteurs de travaux ou maîtres ouvriers sont indemnisés sur le même pied que les gardes-forestiers.

A partir de la fin du 6^e mois de maladie ou d'incapacité de travail il n'est plus payé d'indemnité, sauf dans des cas exceptionnels, qui seront alors appréciés par le Conseil-exécutif.

Art. 9. Il y a recours contre les décisions de la Direction des forêts au Conseil-exécutif, qui prononce souverainement, et aucune plainte ne peut être portée devant le juge ou d'autres autorités.

Art. 10. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

La Direction des forêts est chargée de son exécution.

Berne, le 3 octobre 1894.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
STEIGER.

Le Chancelier,
KISTLER.

14 avril
1894.

Arrêté du Conseil fédéral
modifiant
**l'article 29, chiffre 2, lettre *m*, du règlement de transport
pour les postes suisses.**

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le rapport de son département des postes et des
chemins de fer,

arrête :

L'article 29, chiffre 2, lettre *m* (précédemment *i*), du
règlement de transport pour les postes suisses, du
7 octobre 1884, modifié par arrêté du Conseil fédéral du
9 juin 1892, est modifié, de nouveau, comme suit.

2. Il est toutefois permis :

.
„ *m.* dans les bulletins de commande de librairie (im-
primés et ouverts, ayant pour but la commande de
livres, journaux, gravures, pièces de musique), de
biffer ou de souligner tout ou partie des com-
munications imprimées et d'indiquer à la main,
au verso, les ouvrages demandés ou offerts ;“

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juin 1894.

Berne, le 14 avril 1894.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

E. FREY.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Arrêté du Conseil fédéral

2 juin
1894.

concernant

**les employés fédéraux tombés en faillite ou mis
sous tutelle.**

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le rapport de son département de justice et police,

arrête :

1. Les fonctionnaires et employés de l'administration fédérale qui tombent en faillite ou qui sont mis sous tutelle sont considérés comme nommés à titre provisoire à partir du jour de la publication de la faillite ou de la mise sous tutelle.

2. Les fonctionnaires et employés de l'administration fédérale contre lesquels un acte de défaut de biens a été rendu ensuite d'une poursuite pour dettes par voie de saisie sont considérés comme nommés à titre provisoire dès le jour où cet acte a été rendu, à moins que, vu les circonstances, le Conseil fédéral n'en décide autrement.

3. Dans tous les cas, le Conseil fédéral se réserve des décisions ultérieures.

4. Sont abrogés les arrêtés des 11 et 27 mars 1879, concernant les fonctionnaires et employés fédéraux tombés en faillite, et l'arrêté du 2 novembre 1880, concernant les fonctionnaires et employés fédéraux placés sous tutelle.

Berne, le 2 juin 1894.

(Suivent les signatures.)

31 juillet
1894.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les maladies survenant après un service militaire.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 7 de la loi fédérale concernant les pensions militaires et les indemnités, du 13 novembre 1874; *)

Dans le but d'édicter des dispositions plus précises sur les conséquences de l'omission de l'annonce, au médecin en chef, d'une maladie survenue à un militaire après le service et lui donnant droit à indemnité, annonce prescrite par le § 101 de l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires, du 2 septembre 1887;

Sur la proposition de son département militaire,

arrête:

Article premier. Les maladies survenant après un service militaire et donnant droit à une indemnité ne peuvent être soignées à domicile que sur une autorisation préalable du médecin en chef de l'armée (article 7 de la loi fédérale concernant les pensions militaires et les indemnités, du 13 novembre 1874, et §§ 99 et 190 de l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires, du 2 septembre 1887).

*) Voir Recueil officiel fédéral, nouv. série, tome I, page 340.

Art. 2. Le médecin consulté ou appelé par le malade est tenu de faire entrer immédiatement, si possible, celui-ci dans un hôpital ad hoc et d'informer, sans retard, le médecin en chef du cas (§ 101 de l'instruction précitée). 31 juillet 1894.

Art. 3. Le médecin n'est dégagé de cette obligation que si le malade ou sa famille renonce expressément à l'indemnité fédérale.

Art. 4. Si le médecin ne s'acquitte pas de ce devoir, il est loisible au malade de lui intenter une action civile en se basant sur l'article 50 du code fédéral des obligations.

Art. 5. Pour le médecin militaire, lors même que celui-ci ne se trouverait pas alors en service, cette annonce prescrite par l'article 2 ci-dessus constitue un devoir de service.

Berne, le 31 juillet 1894.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

E. FREY.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

3 août
1894.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 81 de l'ordonnance sur les téléphones.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son département des postes et
des chemins de fer,

arrête :

L'article 81 de l'ordonnance sur les téléphones, du
10 janvier 1890,*) est révisé et reçoit la teneur suivante.

Il sera également accordé une réduction aux officiers
des corps de pompiers urbains dont les abonnements
servent principalement au service du feu et sont payés
par la caisse du corps ou par la caisse communale. Dans
ce cas, le prix d'abonnement est fixé à 40 francs, et
chaque conversation est taxée à 5 centimes, avec la
faculté, pour les titulaires, de se faire rembourser les
taxes des conversations officielles par la caisse des
pompiers ou par la caisse communale.

Berne, le 3 août 1894.

(Suivent les signatures.)

*) Voir Recueil officiel fédéral, nouv. série, tome XI, page 405.

Convention entre la Suisse et l'Allemagne
concernant
**la protection réciproque des brevets,
dessins, modèles et marques.**

2 août
1894.

Conclue le 13 avril 1892.

Ratifiée par la Suisse le 28 juin 1892.

Ratifiée par l'Allemagne le 24 juillet 1894.

Entrée en vigueur le 16 août 1894.

Article premier. Les ressortissants de l'une des parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre partie, des mêmes droits que les ressortissants de cette dernière, en ce qui concerne la protection des inventions, des dessins ou modèles (y compris les modèles d'utilité), des marques de fabrique ou de commerce, des raisons de commerce et des noms. En conséquence, ils jouiront de la même protection que les nationaux et auront le même recours légal contre toute violation de leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque Etat.

Art. 2. Sont assimilées aux ressortissants, pour les effets de la présente convention, les autres personnes qui ont leur domicile ou leur principal établissement sur le territoire de l'une des parties contractantes.

Art. 3. Lorsqu'une invention, un dessin ou modèle, une marque de fabrique ou de commerce auront été

2 août 1894. déclarés sur le territoire de l'une des parties contractantes, et que, dans un délai de trois mois, la déclaration aura aussi été effectuée sur le territoire de l'autre partie, cette dernière déclaration aura le même effet que si elle avait été effectuée à la date de la première.

Art. 4. Le délai prévu à l'article 3 commence :

- a. pour les dessins et modèles, ainsi que les marques de fabrique et de commerce, au moment de la première déclaration ;
- b. pour les inventions, au moment de la délivrance du brevet accordé ensuite de la première déclaration ;
- c. pour les objets qui sont déclarés en Allemagne comme modèles d'utilité et en Suisse comme inventions brevetables, au moment de la première déclaration, si celle-ci a lieu en Allemagne, et au moment où le brevet est délivré ensuite de la première déclaration, si celle-ci a lieu en Suisse.

Le jour de la déclaration ou de la délivrance n'est pas compris dans ce délai.

Est considérée comme date de la délivrance, en Allemagne, la date à laquelle est notifiée la décision définitive concernant la délivrance du brevet ; en Suisse, la date à laquelle le brevet est inscrit dans le registre des brevets.

Art. 5. Les conséquences préjudiciables qui, d'après les lois des parties contractantes, résultent du fait qu'une invention n'a pas été mise en œuvre, qu'un dessin ou modèle n'a pas été reproduit, ou qu'une marque de fabrique ou de commerce n'a pas été employée dans un certain délai, ne se produiront pas, si la mise en œuvre, la reproduction ou l'emploi ont lieu sur le territoire de l'autre partie.

L'importation, dans le territoire de l'une des parties contractantes, d'un produit fabriqué sur le territoire de l'autre partie, n'aura, dans le premier, aucune conséquence préjudiciable pour la protection légale basée sur une invention, un dessin ou modèle, ou une marque de fabrique ou de commerce.

2 août
1894.

Art. 6. L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée sur le territoire de l'une des parties contractantes ne pourra être refusé au propriétaire de ladite marque sur le territoire de l'autre partie, pour la raison que la marque ne satisferait pas aux dispositions en vigueur chez cette dernière en ce qui concerne la composition et la configuration extérieure des marques.

Art. 7. Les ressortissants de l'une des parties contractantes qui auront obtenu un brevet sur le territoire de l'autre partie pourront faire valoir leurs droits résultant dudit brevet indépendamment de l'observation de toute prescription légale concernant l'apposition, sur les produits fabriqués d'après le brevet, ou sur leur emballage, d'un signe destiné à faire reconnaître que lesdits produits sont brevetés. En l'absence de ce signe, celui qui poursuivra le contrefacteur devra établir d'une manière spéciale l'existence du dol.

Art. 8. Chacune des parties contractantes édictera, pour autant que cela n'a pas encore eu lieu, des dispositions contre la vente et la mise en vente des produits qui, faussement et dans un but de tromperie, seraient marqués comme provenant d'une localité ou d'un district situés sur le territoire de l'autre partie contractante.

Art. 9. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Berlin aussitôt que faire se pourra.

2 août
1894. Cette convention entrera en vigueur deux semaines après la date de l'échange des ratifications et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où la dénonciation en aura été faite par l'une des parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à *Berlin*, le 13 avril 1892.

Roth.

Baron **de Marschall.**

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue en date de ce jour entre la Suisse et l'Empire d'Allemagne concernant la protection réciproque des brevets, dessins, modèles et marques, les plénipotentiaires respectifs ont consigné dans le présent protocole les déclarations suivantes :

I. Au sujet de l'article premier.

En ce qui concerne les raisons de commerce, l'assimilation des ressortissants respectifs des deux Etats aura pour effet que les raisons existantes sur le territoire de l'une des parties contractantes n'auront pas besoin d'être déposées et enregistrées comme marques sur le territoire de l'autre partie, pour y jouir de la protection contre l'emploi abusif qui pourrait être fait comme marques de marchandises.

II. Au sujet de l'article 3.

2 août
1894.

Les ressortissants de l'une des parties contractantes qui auront déclaré, dans un tiers état, une invention, un dessin ou modèle, une marque de fabrique ou de commerce, ne pourront pas se baser sur cette déclaration pour revendiquer, sur le territoire de l'autre partie, des droits résultant de la présente convention.

III. Au sujet de l'article 4.

Dans l'application de l'article 4, alinéa 1, une invention pourra, avant la délivrance du brevet accordé ensuite de la première déclaration, être déclarée sur le territoire de l'autre partie avec les effets prévus par l'article 3, à condition que le susdit brevet soit délivré ultérieurement.

IV. Au sujet de l'article 5.

Les dispositions de l'article 5 n'excluent pas les conséquences préjudiciables qui, d'après les lois des parties contractantes, résultent du refus d'accorder des licences.

V. Au sujet de l'article 6.

Les dispositions de l'article 6, alinéa 1, n'ont pas pour but d'assurer à la marque enregistrée sur le territoire de l'une des parties contractantes un droit à l'enregistrement sur le territoire de l'autre partie, pour le cas où, dans ce dernier, on trouverait que le contenu de la marque est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou qu'il contredit aux faits réels de manière à induire le public en erreur. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, l'enregistrement pourra être refusé.

2 août
1894.

Le présent protocole fait partie intégrante de la convention à laquelle il se rapporte et devra être considéré comme approuvé et ratifié par les parties contractantes, sans qu'il y ait lieu de procéder à une ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications concernant ladite convention. Il a été signé, en double exemplaire, à *Berlin*, le 13 avril 1892.

Roth.

Baron de Marschall.

Protocole additionnel

à la

convention conclue le 13 avril 1892 entre la Suisse et l'Allemagne, concernant la protection réciproque des brevets, dessins, modèles et marques.

(Du 16 juin 1893.)

En complément de la convention conclue le 13 avril 1892 entre la Suisse et l'Empire allemand, concernant la protection réciproque des brevets, dessins, modèles et marques, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit.

Les dispositions de l'article 5 de la convention ne sont pas applicables aux inventions que des lois de l'un des Etats contractants excluent de la protection légale.

Le présent protocole additionnel forme une partie 2 août
intégrante de la convention à laquelle il se rapporte et 1894.
est à considérer comme approuvé et confirmé par les
Etats contractants, sans ratification spéciale, par le seul
fait de l'échange des ratifications de ladite convention.
Ce protocole a été signé, en double expédition, à *Berlin*,
le 16 juin 1893.

Note. — Les instruments de ratification de la présente convention
ayant été échangés, le 2 août 1894, à Berlin, entre M. le docteur
L. Finninger, chargé d'affaires ad interim de la Confédération suisse,
et M. le Baron de Rotenhan, sous-secrétaire d'Etat aux affaires
étrangères de l'Empire allemand, cette convention, avec protocole
additionnel du 16 juin 1893, entrera en vigueur le 16 août 1894,
à teneur de son article 9, et sera obligatoire jusqu'à l'expiration
de six mois à partir du jour où elle aura été dénoncée par l'une
des parties contractantes.

9 octobre
1894.

Accession

du

Danemark à l'union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Par notes des 23 août et 27 septembre 1894, le ministère danois des affaires étrangères a informé le Conseil fédéral de l'accession du Danemark à la convention internationale conclue à Paris le 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,*) à partir du 1^{er} de ce mois.

Cette accession comprend les îles Féroë, mais ne s'étend pas, pour le moment, à l'Islande, au Groënland et aux Antilles danoises.

Berne, le 9 octobre 1894.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. — Cette union existe maintenant entre les Etats suivants savoir: Belgique, Brésil, Danemark (avec les îles Féroë), Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Guatemala, Italie, Norwège, Pays-Bas et ses colonies dans les Indes orientales, Portugal, Saint-Dominique, Serbie, Suède, Suisse et Tunisie (17 Etats).

*) Voir Recueil officiel fédéral, nouv. série, tome VII, page 469.

Loi

15 juillet
1894.

sur

les auberges et établissements analogues et sur le commerce des boissons alcooliques.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Reconnaissant la nécessité de reviser la loi sur les auberges et établissements analogues et sur le commerce des boissons alcooliques du 4 mai 1879, et de la mettre en harmonie avec la constitution fédérale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Titre premier.

Des auberges et établissements analogues.

CHAPITRE PREMIER.

**Des patentes, des établissements soumis à la patente
et des droits de patente.**

Article premier. Nul ne peut exploiter une auberge sans être en possession d'une patente. La patente est personnelle et désignera les locaux qui serviront à l'exploitation.

15 juillet
1894.

Art. 2. Le requérant doit jouir de ses droits civils et politiques et produire un certificat constatant qu'il jouit également, ainsi que sa famille et les gens de sa maison, d'une bonne réputation. Il doit aussi se trouver, lui et sa famille, dans des conditions offrant des garanties suffisantes quant à la surveillance et à la bonne tenue de l'auberge.

Les étrangers au canton doivent, de plus, posséder un permis d'établissement.

Le titulaire de la patente doit, en règle générale, habiter dans le bâtiment même de l'auberge et desservir celle-ci pour son propre compte. Toutefois, la Direction de l'intérieur peut lui permettre de la faire desservir par une autre personne, en qualité de gérant, si cette personne présente les qualités requises pour être aubergiste.

Il ne peut être délivré plusieurs patentes à une seule et même personne pour des auberges exploitées toute l'année.

Art. 3. Ne peuvent obtenir une patente d'auberge :

- 1° Les ecclésiastiques, les instituteurs et institutrices, ainsi que les fonctionnaires et employés auxquels des lois, ordonnances et règlements spéciaux interdisent de tenir auberge; de même, les conjoints de ces personnes et ceux qui vivent avec elles en ménage commun. S'il s'agit d'hôtels-pensions, le Conseil-exécutif peut autoriser des exceptions.
- 2° Les faillis, et les débiteurs contre lesquels a été dressé un acte de défaut de biens ensuite de saisie infructueuse, pendant la durée de leur interdiction des droits civiques. La femme d'un failli ou d'un de ces débiteurs, de même que les femmes divorcées ou veuves vivant dans l'indivision avec des enfants

mineurs, ne peuvent obtenir de patente sans l'autorisation de l'autorité tutélaire. 15 juillet 1894.

- 3° Les femmes vivant en ménage commun avec leurs maris suspendus dans l'exercice des droits civiques à raison de crimes ou de délits.

Art. 4. L'établissement doit réunir les conditions suivantes :

- 1° Situation dans un endroit propre à sa destination, sain, pouvant facilement être surveillé par la police, et notamment pas trop rapproché d'une église, d'une école, d'un hôpital, etc.; la distribution des locaux sera telle que les voisins soient aussi peu que possible incommodés par le bruit de l'auberge.
- 3° Accès facile et libre depuis la rue. Si la maison est encore habitée par d'autres personnes que l'aubergiste et ses gens, les autres habitants doivent pouvoir arriver dans leur logement sans passer par les salles de débit.
- 3° Installations convenables dans des locaux bien éclairés et pouvant être bien aérés. Les salles de débit habituelles se trouveront en règle générale au rez-de-chaussée, du côté de la rue, et en tout cas pas au-dessus du premier étage.
- 4° Lieux d'aisances établis selon les exigences de la décence et de la salubrité publique.

S'il y a des écuries, elles seront saines et bien appropriées à leur destination.

Chaque hôtel, auberge ou restaurant (art. 9, n^{os} 1 et 2) doit avoir au moins une salle de débit ouverte à chacun; les autres locaux qui font partie de l'auberge sont toutefois, aussi bien que cette salle, soumis à la surveillance

15 juillet de la police et on doit les désigner dans la demande en
1894. obtention de patente.

Art. 5. Toute demande en obtention d'une patente indiquera exactement les locaux destinés à l'établissement; elle sera accompagnée d'un rapport du conseil municipal et du préfet concernant les conditions prévues aux art. 2 et 4 ci-dessus et les exigences du bien public. On tiendra notamment compte aussi des besoins locaux.

La Direction de l'intérieur statue sur les demandes et délivre les patentes.

Il est procédé de la même manière pour le renouvellement des patentes à l'expiration de leur durée, comme aussi lorsque l'établissement doit changer de tenancier ou être transféré dans un autre local.

Des changements importants ne pourront être faits dans la distribution intérieure, de l'établissement pendant la période quadriennale (art. 7), sans l'autorisation de la Direction de l'intérieur. Il sera fait mention de ces changements sur la patente.

Art. 6. La patente doit être refusée si l'établissement projeté est contraire au bien public de la localité et n'est pas un besoin pour celle-ci; on doit, pour les mêmes motifs, refuser un renouvellement ou le transfert d'une patente précédemment accordée.

Art. 7. Toutes les patentes d'auberge doivent être renouvelées à l'expiration d'une période de quatre ans. La première période qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi commencera à courir le 1^{er} janvier 1895 pour se terminer le 31 décembre 1898.

Art. 8. Dans l'intervalle, la patente perd sa validité si le titulaire ne possède plus les qualités requises par

l'art. 2 ci-dessus, ou s'il encourt une condamnation le 15 juillet
déclarant incapable de tenir auberge. 1894.

Elle peut être retirée, sur la proposition de la Direction de l'intérieur, par le Conseil-exécutif, si la morale ou l'ordre public l'exige, ou si l'aubergiste a été condamné plusieurs fois pour des contraventions aux dispositions de la présente loi ou des décrets et ordonnances concernant les auberges, ou s'il a fourni un local pour un duel.

La patente peut aussi être retirée, lorsqu'on constate dans la distribution des locaux des défectuosités qui n'étaient pas connues à l'époque où elle avait été accordée, ou lorsque des changements importants ont été faits dans les locaux sans l'autorisation de la Direction de l'intérieur (art. 5); dans tous ces cas, le prorata du droit de patente sera remboursé, si l'on n'a pas constaté que le titulaire de la patente soit gravement en faute.

Si la patente est retirée pour des motifs de morale ou d'ordre public, le Conseil-exécutif peut aussi décider que, pendant un temps déterminé, il ne sera plus accordé de patente pour le même local, à moins que la maison n'ait un nouveau propriétaire qui présente des garanties suffisantes pour la bonne exploitation d'une auberge.

Art. 9. Les établissements où l'on sert à boire et à manger sont divisés comme suit:

- 1° Les hôtels, auberges et cabarets, qui ont aussi le droit de loger;
- 2° les cafés et restaurants, qui n'ont pas le droit de loger;
- 3° les hôtels-pensions;
- 4° les confiseries où l'on sert des boissons alcooliques;
- 5° les crémeries et les cuisines populaires.

15 juillet 1894. Les pensions alimentaires qui, à part les repas pris avec du vin ou de la bière par des pensionnaires réguliers, ne servent pas d'autres mets ou boissons, sont exceptées des établissements visés par la présente loi.

Les hôtels-pensions sont des établissements qui donnent à leurs hôtes la pension et le logement pendant trois jours au moins. Ils ne peuvent toutefois servir à boire et à manger qu'à leurs pensionnaires et aux personnes qui font visite à ceux-ci.

Dans les confiseries qui ont une patente, les seules boissons alcooliques qu'on puisse servir au public sont les liqueurs fines et les vins liquoreux.

Les crémeries et cuisines populaires peuvent servir à leurs hôtes du café et du thé, ainsi que d'autres boissons non alcooliques, et des mets chauds ou froids; les cuisines populaires peuvent en outre servir du vin aux repas ordinaires à leurs pensionnaires réguliers. Si une cuisine populaire sert des boissons alcooliques en dehors des repas ordinaires, elle rentre dans la catégorie énoncée au n° 2 du premier paragraphe du présent article.

Art. 10. Lorsque des personnes qui ne possèdent pas de patente d'auberge ou d'hôtel-pension, ou qui n'ont qu'une patente ne permettant pas de loger, veulent donner des chambres à louage pour moins de huit jours, elles doivent en aviser l'autorité de police locale. Cette dernière peut leur interdire cela pour des raisons de police sanitaire, de sûreté publique ou de police des mœurs.

Art. 11. Le prix des patentes est fixé comme suit :

1° Pour les établissements dont il est fait mention sous nos 1 et 2 de l'article 9 :

1 ^{re} classe	2000 fr.	15 juillet
2 ^e "	1800 "	1894.
3 ^e "	1600 "	
4 ^e "	1400 "	
5 ^e "	1200 "	
6 ^e "	1000 "	
7 ^e "	900 "	
8 ^e "	800 "	
9 ^e "	700 "	
10 ^e "	600 "	
11 ^e "	500 "	
12 ^e "	400 "	
13 ^e "	300 "	
14 ^e "	200 "	

Les établissements pour lesquels le droit de loger a peu d'importance, ne paieront pas plus que les établissements qui ne peuvent loger.

Sur la proposition de l'autorité communale, la Direction de l'intérieur peut imposer à un établissement l'obligation de loger, mais elle abaissera alors le prix de la patente.

La 14^e classe ne comprendra que des auberges de petites localités, où il y a peu de circulation et où il ne se trouve qu'un seul de ces établissements. Pour les auberges dont l'existence est un besoin, mais qui sont d'un faible rapport, la Direction de l'intérieur peut abaisser le prix de la patente à 100 fr. Le Conseil-exécutif peut, dans des circonstances exceptionnelles, réduire encore davantage le prix des patentes.

Quant aux établissements dans lesquels on ne sert pas d'autres boissons alcooliques que des cidres purs, le prix de leur patente est de 25 fr. à 50 fr.

15 juillet 1894.	2° Pour les hôtels-pensions . . .	100 à 600 fr.
	3° Pour les confiseries	50 à 300 „
	4° Pour les crémeries et cuisines populaires	5 à 200 „

Pour les établissements qui ne sont pas ouverts toute l'année, on peut abaisser le prix de la patente jusqu'à la moitié des taxes.

Art. 12. Le 10 % du prix des patentes sera réparti entre les communes municipales dans la proportion du chiffre de leur population constatée par le dernier recensement. Cette recette communale sera employée pour les écoles ou l'assistance publique. Le tableau de répartition sera dressé par le Conseil-exécutif.

Art. 13. Le prix de toute patente d'auberge est payable par termes semestriels et d'avance. Pour la fixation de l'impôt sur le revenu, on défalquera ce prix du revenu imposable en le comprenant parmi les frais d'exploitation.

Art. 14. La Direction de l'intérieur peut accorder à des sociétés closes, après avoir pris connaissance de leurs statuts ou règlements, une patente autorisant un représentant ou tenancier responsable, qui doit posséder les qualités énoncées à l'art. 2 de la présente loi, à servir à boire et à manger à leurs membres. Le prix de cette patente est de 50 fr. à 500 fr. De même, elle peut autoriser des entrepreneurs et autres patrons, moyennant paiement du même droit, à mettre à la disposition de leurs ouvriers des mets et des boissons, lorsque cela paraît nécessaire à raison de l'éloignement des auberges, et à condition qu'ils n'en fassent pas un commerce. Il est interdit à chacun de débiter sans permis des boissons alcooliques sur les chantiers.

Si les permis accordés en vertu du paragraphe précé- 15 juillet
dent entraînent des inconvénients ou des abus, la Direc- 1894.
tion de l'intérieur peut les retirer en tout temps.

Art. 15. Les préfets peuvent permettre aux porteurs de patentes d'auberge, à l'occasion d'exercices volontaires de tir, de rassemblements de troupes, de cours de répétition ou d'exercices militaires, de fêtes de la jeunesse des écoles et de fêtes populaires, de marchés et de foires, etc., de servir des mets et des boissons aussi en dehors de leurs locaux ordinaires, sans qu'ils aient à payer un supplément de droit, dans le cas où ils veulent ne débiter que sur leurs propriétés et ne pas y établir à cet effet de constructions spéciales. Sans la permission du préfet, l'aubergiste ne pourra que dans des circonstances imprévues et urgentes servir à boire et à manger dans des locaux autres que ceux désignés dans sa patente.

Si l'aubergiste veut dans ce but construire des baraques ou utiliser un emplacement qui ne lui appartienne pas, il paiera un émolument de 10 fr. pour le permis. Ce dernier est délivré gratuitement à l'occasion des exercices volontaires de tir.

Les préfets peuvent aussi, dans des circonstances extraordinaires où les auberges existantes ne suffisent pas, délivrer à des personnes qui ne sont pas en possession d'une patente d'auberge, pourvu qu'elles remplissent les conditions exigées par l'art. 2 ci-dessus et que leur demande soit recommandée par le conseil communal, un permis valable pour un ou plusieurs jours, contre paiement d'une finance de 20 fr. par jour ou, s'il s'agit de crémeries, de 50 cent. par jour.

On ne pourra faire usage d'une permission de servir à boire et à manger dans le voisinage d'un rassemble-

15 juillet 1894. ment de troupes ou d'un champ de manœuvres, sans que le commandant des troupes ait également donné son autorisation.

Pour les cantines ambulantes qui suivent les troupes sur le territoire de plusieurs districts, les permis sont délivrés, moyennant une finance à fixer selon les circonstances, par la Direction de l'intérieur, d'entente avec le commandant des troupes.

Art. 16. Lors de chaque renouvellement intégral des patentes d'auberge au commencement d'une nouvelle période de quatre ans (art. 7), la classification des auberges (art. 11) est soumise à une revision. Cette revision générale est faite, sur le vu des observations des conseils communaux et des préfets, par la Direction de l'intérieur, avec le concours de la Direction des finances.

Il est procédé de la même façon pour fixer la classe des patentes accordées au cours d'une période.

Pour les patentes qui sont délivrées dans le courant de l'année, le droit est payable à compter du commencement du trimestre dans lequel elles sont accordées. Il est fait exception pour les établissements ouverts seulement pendant l'été; ces établissements paient la patente à partir du commencement du mois dans lequel ils s'ouvrent jusqu'à la fin du mois dans lequel ils cessent d'être exploités.

Dans le cours de la période, le prix de la patente peut être abaissé pour certaines auberges, lorsqu'une réduction se justifie par des circonstances extraordinaires. De même, on peut augmenter le prix de la patente si l'auberge subit un agrandissement.

CHAPITRE II.

15 juillet
1894.

De la police des auberges.

Art. 17. La police des auberges s'exerce, sous la surveillance du préfet, par la gendarmerie et par les agents de police des communes.

Les fonctionnaires et employés chargés de la police ont le droit, dans l'exercice de leurs fonctions, de se faire ouvrir une auberge à toute heure du jour et de la nuit.

Art. 18. Chaque auberge doit être pourvue d'une enseigne ou d'un autre signe distinctif. Il est interdit de prendre la même enseigne ou la même dénomination qu'un établissement déjà existant dans la localité.

Art. 19. Tout aubergiste est, dans l'exercice de sa profession, responsable de ses propres actes, ainsi que de ceux des membres de sa famille et des gens qui sont à son service.

S'il a été confié au personnel de l'auberge des animaux pour les loger, ou des objets pour les conserver, l'aubergiste est responsable de la perte de ces animaux ou objets et du dommage qui peut leur être causé, à moins qu'il n'ait formellement décliné toute responsabilité au moment où la remise en a été faite, ou bien à moins que la perte ou le dommage ne soit arrivé sans qu'il y ait de sa faute et malgré tous les soins possibles.

Art. 20. L'aubergiste ne permettra pas de jeux défendus, pas plus dans les locaux réservés pour des cercles ou des réunions de sociétés que dans les autres salles de son établissement. Pour des jeux qui ne sont pas déjà autorisés par la loi du 27 mai 1869, le Conseil-

15 juillet 1894. exécutif peut, en réservant la surveillance de la police, accorder à des casinos ou établissements du même genre, à condition que les joueurs ne soient pas exposés à de grandes pertes, une autorisation spéciale, toujours révocable en cas d'abus.

Art. 21. Les hôtes qui ne rentrent pas dans les catégories énumérées aux art. 22 et 23 ci-après, ou contre lesquels il n'existe pas de fait autorisant à croire qu'ils se rendent dans l'établissement pour s'y livrer à l'ivrognerie, à des jeux défendus, au recel ou à l'immoralité, et qui n'ont pas non plus une réputation de querelleurs, doivent être reçus par l'aubergiste, s'il a de la place, et il est tenu de mettre à leur disposition, moyennant paiement, les mets et boissons que comporte sa patente.

Art. 22. L'aubergiste ne recevra pas les individus auxquels la fréquentation des auberges est interdite.

Il ne servira pas de boissons alcooliques aux assistés que les autorités d'assistance lui indiquent.

Il ne recevra pas non plus, sans les dénoncer aussitôt à la police, les individus signalés pour être arrêtés ou qui lui paraîtront suspects.

Il est interdit à tout aubergiste de prêter ses locaux pour un duel.

Art. 23. L'aubergiste ne recevra pas d'enfants qui n'ont pas dépassé l'âge scolaire, à moins qu'ils ne soient sous la surveillance d'adultes ou n'aient été chargés de faire des commissions en dehors de la localité qu'ils habitent.

Art. 24. Le surmenage du personnel des auberges est interdit. L'exploitation de chaque auberge sera orga-

nisée de façon à ce que tout le personnel féminin de l'établissement ait, sur 24 heures, au moins 7 heures de repos consécutives pour le sommeil. Le préfet peut, dans des circonstances particulières, autoriser des exceptions pour six semaines au plus, mais à condition que les 7 heures de repos pour le sommeil soient accordées trois fois au moins par semaine. Les jeunes filles de moins de 18 ans ne peuvent être employées comme sommières, si elles ne font pas partie de la famille de l'aubergiste. 15 juillet 1894.

L'aubergiste est tenu d'accorder des jours de repos à son personnel. Un décret du Grand Conseil réglera l'exécution de cette disposition.

Art. 25. L'aubergiste ne servira pas de boissons aux hôtes qui sont ivres ou qui, d'une autre manière quelconque, scandalisent les consommateurs; si l'avertissement qu'il doit leur donner reste infructueux, il les fera sortir de son établissement. Toute résistance sera punie en application de l'art. 45 ci-après. Il sera également fait application de ce dernier article aux hôtes qui, malgré un avertissement de l'aubergiste, restent dans l'établissement après l'heure de police.

Art. 26. L'heure d'ouverture et l'heure de fermeture des auberges feront l'objet d'un décret du Grand Conseil. L'heure de police sera fixée par ce décret à minuit au plus tard. Dans des circonstances extraordinaires, le Conseil-exécutif pourra permettre des exceptions.

Le Grand Conseil rendra le plus tôt possible un décret ayant pour objet de restreindre les danses publiques et les autres divertissements publics.

Art. 27. En cas de dispute ou de rixe, l'aubergiste invitera les auteurs du désordre à y mettre fin; si ses

15 juillet 1894. avertissements demeurent sans effet, il rétablira l'ordre lui-même dans les limites de la loi ou requerra l'assistance de la police. Il ne tolérera pas non plus de tapage nocturne de la part de ses hôtes.

Lorsqu'il se produira des désordres graves, de nature à troubler le repos public, le préfet pourra ordonner la fermeture immédiate de l'établissement jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli ou que le juge ait statué.

Art. 28. Les hôtes qui, en cas de dispute, de rixe ou de tapage nocturne, seront invités par l'aubergiste à rentrer dans l'ordre, sont tenus de déférer à sa sommation ou de quitter le local.

Art. 29. Les aubergistes tiendront un registre des hôtes qui passent la nuit dans leur établissement. Ils y inscriront les nom, prénoms, condition ou profession, lieu d'origine, lieu de domicile ou de séjour de ces personnes, ainsi que l'endroit d'où elles viennent et celui où elles se rendent. La police examinera ce registre une fois par mois; elle a en outre le droit de le consulter en tout temps. L'aubergiste est tenu de lui remettre chaque jour, s'il en est requis, un extrait du registre. Il dénoncera à la police les indications de noms qui lui paraîtraient fausses.

Art. 30. Le préfet et l'autorité de police locale peuvent astreindre les aubergistes à leur soumettre la carte des prix et à l'afficher ou à la déposer dans les salles de débit.

Art. 31. Tout aubergiste qui a une patente pour l'année entière est tenu de recevoir la *Feuille officielle* et ses annexes et de les déposer à temps dans la salle

de débit; il y affichera en outre les lois sur les auberges 15 juillet
et toutes les publications qui lui sont adressées officiel- 1894.
lement.

Art. 32. Les dettes provenant d'écots faits dans
une auberge ne peuvent donner lieu à une action en
justice. Sont exceptées :

- a) les dettes pour banquets ou festins;
- b) les dettes provenant de pensions fournies ou de
dépenses faites par des personnes en voyage.

Titre II.

Du commerce des boissons alcooliques.

Art. 33. Le commerce des boissons alcooliques est
soit le commerce en gros soit le commerce de détail.

Le commerce en gros est celui qui porte sur du vin
ou de la bière en quantités d'au moins 2 litres, ou sur
des spiritueux en quantités d'au moins 40 litres, et qui
s'exerce par des personnes inscrites au registre du com-
merce comme marchands en gros pour ces articles.

Le commerce de détail est celui qui porte sur le
vin ou la bière en quantités inférieures à 2 litres, ou
sur les spiritueux en quantités inférieures à 40 litres.

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente
loi, le commerce de cidre pur et le commerce d'esprit-
de-vin dénaturé pour des besoins techniques ou pour
ceux du ménage.

Art. 34. Le négociant en gros de boissons alcoo-
liques se fera inscrire au registre du commerce et sur

15 juillet 1894. les contrôles du préfet. Le commerce en gros est libre, pour le surplus, sous réserve des dispositions de la loi sur l'industrie relatives à la conservation en dépôt d'esprit-de-vin et d'eau-de-vie.

Le Conseil-exécutif établira des prescriptions concernant l'état dans lequel doivent se trouver les lieux de dépôt et de vente.

Art. 35. Une patente dans le sens de l'art. 9, n^{os} 1 et 2, ou une licence spéciale, est nécessaire pour le commerce de détail des boissons alcooliques.

Ne sont pas soumis à cette disposition et peuvent pratiquer le commerce en détail sans autorisation :

- a) Les vendeurs de vin ou de cidre de leur cru ;
- b) les distillateurs qui fabriquent, dans la même année, 40 litres au plus d'eau-de-vie non frappée par l'impôt fédéral, pour la vente de leurs produits en quantités d'au moins 5 litres ;
- c) les pharmaciens pour la vente de vin ou de spiritueux de qualité destinés à l'usage médicinal.

Art. 36. Quiconque a l'intention de se livrer au commerce de détail du vin, de la bière et des spiritueux adressera à la Direction de l'intérieur, par l'intermédiaire du préfet, une requête timbrée. Cette requête désignera les locaux destinés à la conservation et à la vente des marchandises. Elle sera accompagnée d'un certificat de l'autorité communale constatant que le commerçant est en possession de ses droits civils et politiques, qu'il jouit d'une bonne réputation et que sa demande est recommandée comme non contraire au bien public.

Les licences sont accordées par la Direction de l'intérieur, et, dans la règle, pour une année civile. Lors-

qu'elles sont délivrées pendant l'année, le droit en est 15 juillet
payable dès le commencement du trimestre au cours 1894.
duquel la licence est accordée.

La disposition de l'art. 6 s'applique aussi par analogie
aux licences pour le commerce de détail.

L'extinction d'une licence délivrée pour le commerce
de détail est régie par les prescriptions de l'art. 8 ci-dessus.

Art. 37. Les licences pour le commerce en détail
sont délivrées :

- 1° Pour le vin et la bière, — aux marchands de vins
en gros, aux brasseurs et aux marchands de
comestibles ;
- 2° pour toute espèce de boissons distillées, en quantités
d'au moins 5 litres, — aux marchands de vins et
d'eau-de-vie en gros dont les locaux sont exclusi-
vement affectés à ce commerce ;
- 3° pour les boissons distillées, sauf celles fabriquées
avec des pommes de terre ou des céréales, débitées
ouvertes en quantités d'au moins 5 litres ou dans
des bouteilles étiquetées et cachetées ou fermées
avec une capsule, — aux fabricants desdites boissons ;
- 4° pour des spiritueux de qualité, des liqueurs fines et
des vins liquoreux dans des bouteilles étiquetées et
cachetées ou fermées avec une capsule, — aux con-
fiseries, drogueries, magasins de comestibles, ainsi
qu'aux pharmacies pour un autre usage que l'usage
médicinal ; en outre, pour du $\frac{3}{6}$ fin employé dans
un but technique, aux pharmacies, et, employé dans
un but médicinal ou technique, aux drogueries qui
se légitiment comme telles.

Art. 38. Le droit de licence, payable par avance
chaque année, sera proportionné au chiffre d'affaires du

15 juillet négociant et sera toujours déduit du revenu imposable
1894. du débitant; il est fixé comme suit :

- 1° Pour une licence dans le sens de l'art. 37, n° 1,
50 à 100 fr.;
- 2° pour une licence dans le sens de l'art. 37, n° 2,
400 à 600 fr.;
- 3° pour une licence dans le sens de l'art. 37, n°s 1 et 2,
450 à 600 fr.;
- 4° pour une licence dans le sens de l'art. 37, n° 3,
50 à 200 fr.;
- 5° pour une licence dans le sens de l'art. 37, n° 4,
50 à 100 fr.

Pour le commerce en détail d'eau-de-vie de fruits fabriquée avec des produits du cru du vendeur, en dehors des cas où est applicable la disposition sous lettre *b* de l'art. 35, le droit de licence peut être abaissé jusqu'à 20 fr.

La Direction de l'intérieur fixe le prix des licences.

Art. 39. Les droits de licence perçus en application de l'art. 38 sont versés moitié dans la caisse de l'Etat et moitié dans la caisse de la commune municipale sur le territoire de laquelle le commerce est exercé.

Art. 40. Celui qui, possédant une licence de vente, n'est pas porteur d'une patente d'auberge, ne peut recevoir d'hôtes dans ses locaux ni leur servir des boissons alcooliques sous quelque forme que ce soit.

Il est interdit à chacun de fournir un local ou une place quelconque; contrairement aux prescriptions de la loi, pour y consommer des boissons alcooliques.

Art. 41. Le commerce des boissons alcooliques est soumis aux prescriptions de police suivantes :

- 1° A partir de huit heures du soir, ainsi que les 15 juillet
dimanches et jours de fête, toute vente de boissons 1894.
alcooliques à emporter est interdite, sauf aux aubergistes. Est réservée la vente des spiritueux que les pharmaciens débitent à titre de médicaments.
- 2° Il ne peut être délivré de boissons aux enfants qui n'ont pas dépassé l'âge scolaire, aux interdits et aux assistés.

3° Le colportage des spiritueux est interdit.

4° Quiconque vend en détail du vin ou des spiritueux est tenu d'exhiber sa licence à toute réquisition des agents de police ou des fonctionnaires de la police des denrées alimentaires.

Art. 42. Les dettes provenant du commerce en détail des boissons spiritueuses ne peuvent donner lieu à une action en justice.

Art. 43. Le préfet tiendra un registre des marchands en gros, ainsi que des porteurs de licences pour la vente en détail de vins et de boissons alcooliques.

Titre III.

Dispositions pénales.

Art. 44. Sont passibles d'une amende de 50 à 500 fr. :

1° Ceux qui, sans être en possession d'une patente d'auberge, exercent les droits qui y sont attachés ou excèdent les limites de leurs droits (art. 1, 9 14 et 15);

2° ceux qui font de fausses déclarations pour se faire admettre au bénéfice des avantages mentionnés aux

15 juillet
1894.

art. 11 et 14, ou qui contreviennent aux obligations par eux contractées ;

3° ceux qui vendent en détail des spiritueux, sans être en possession d'une licence, ou sans faire partie des débitants dispensés de la licence par l'art. 35 ;

4° ceux qui abusent d'un permis pour exercer les droits d'un aubergiste (art. 40), ou qui font de fausses déclarations relativement à la distillation de leurs produits.

Le contrevenant sera en outre, dans tous ces cas, astreint au paiement supplémentaire d'un droit qui pourra s'élever au montant total du prix de la patente ou licence.

Art. 45. Seront également punies :

Les contraventions aux art. 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 40 et 41, d'une amende de 10 fr. à 100 fr.

La résistance aux agents de la police de l'Etat et de la police locale dans les cas des art. 17, 22, 27 et 28, donnera lieu, en outre, à l'application de l'art 76 du code pénal.

Art. 46. En cas de récidive, c'est-à-dire si l'individu condamné en application de la présente loi se rend coupable d'une nouvelle contravention à la même loi dans les douze mois qui suivent sa dernière condamnation définitive, cette condamnation sera considérée comme une circonstance aggravante et la peine pourra être portée au double de l'amende édictée contre la nouvelle contravention. La fermeture de l'établissement pourra en outre être ordonnée et le contrevenant déclaré incapable, pour un temps déterminé, d'exploiter une auberge ou de faire le

commerce des spiritueux, sous peine d'une amende de 15 juillet
500 fr. en cas d'infraction à cette défense. 1894.

Si un aubergiste se rend coupable d'un crime ou d'un délit grave, il peut, alors même qu'il n'aurait commis aucune infraction à la présente loi, être déclaré incapable par le juge d'exploiter une auberge pour un temps déterminé ou pour toujours.

Titre IV.

Dispositions finales.

Art. 47. Les intéressés peuvent recourir au Conseil exécutif contre toutes décisions prises par la Direction de l'intérieur en application de la présente loi, dans les 14 jours à partir de leur notification.

Art. 48. Une ordonnance du Conseil-exécutif fixera :

- 1° les prescriptions spéciales relatives à l'état des locaux destinés à l'exploitation d'une auberge et à la vente des boissons alcooliques (art. 4 et 34);
- 2° les règles à suivre pour obtenir une patente et en acquitter le prix, ainsi que pour le transfert ou l'extinction d'une patente avant l'expiration de sa durée normale;
- 3° les règles à suivre pour le versement aux communes de la part qui leur revient dans les droits de patente et de licence (art. 12 et 39);
- 4° les prescriptions nécessaires pour l'exercice de la police des auberges et la surveillance sur le commerce des spiritueux;
- 5° la désignation des boissons réputées spiritueux de qualité, liqueurs fines et vins liquoreux.

15 juillet 1894. **Art. 49.** La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, le 1^{er} janvier 1895. Elle abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier la loi du 4 mai 1879 sur les auberges et établissements analogues et sur le commerce des boissons spiritueuses.

Berne, le 19 avril 1894.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

E. WYSS.

Le Chancelier,

KISTLER.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux relatifs à la votation du 15 juillet 1894,

fait savoir:

La loi sur les auberges et établissements analogues et sur le commerce des boissons alcooliques a été adoptée par 28,076 voix contre 18,435. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1895.

Berne, le 2 août 1894.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

STEIGER.

Le Chancelier,

KISTLER.

Ordonnance

10 août
1894.

pour l'exécution

de la loi sur les auberges et sur le commerce des boissons spiritueuses.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Voulant pourvoir à l'exécution de la loi sur les auberges et sur le commerce des boissons spiritueuses, du 15 juillet 1894,

arrête :

CHAPITRE PREMIER.

Auberges.

Article premier. Celui qui veut exploiter un établissement de l'une des catégories désignées à l'art. 9 de la loi est tenu d'adresser à la Direction de l'intérieur une demande timbrée, qu'il remettra au conseil municipal de la commune où est situé son établissement. Cette demande sera faite :

a. s'il s'agit d'une nouvelle auberge à ouvrir au cours de la période de 4 ans, quatre semaines au moins avant l'ouverture ;

10 août 1894. *b.* s'il s'agit d'une auberge existante, qui change de tenancier ou qui est transférée ailleurs dans la même commune au cours de la période de 4 ans, — quatorze jours au moins avant la prise de possession;

c. s'il s'agit d'une auberge dont la patente doit être modifiée quant au droit de loger, — également quatorze jours au moins avant l'époque pour laquelle doit se faire le changement de la patente;

d. s'il s'agit du renouvellement d'une patente pour une nouvelle période de 4 ans, — toujours avant le 31 août de l'année qui précède cette période.

Art. 2. Dans toute demande, les locaux à utiliser doivent être exactement désignés dans leurs différentes parties; on y indiquera aussi dans quel lieu, rue, etc., est situé l'établissement, quelle sera son enseigne ou comment il sera désigné.

Si le postulant n'est pas lui-même propriétaire de l'établissement, il présentera une autorisation du propriétaire ou le contrat de bail.

Cette autorisation est également nécessaire lorsque la patente doit être transférée à une autre personne, et dans ce cas la demande sera signée par celui qui quitte l'établissement et par celui qui en prend possession.

Dans tous les cas, sauf dans celui que prévoit le 3^e paragraphe de l'art. 2 de la loi, le postulant est tenu de déclarer qu'il tiendra l'auberge lui-même et pour son propre compte.

Art. 3. Toute demande en obtention, renouvellement ou transfert d'une patente sera préavisée par le conseil municipal quant à la personne du postulant et aux locaux désignés dans la demande, comme aussi au

point de vue du bien public et des besoins de la localité, le tout d'après une formule à établir par la Direction de l'intérieur et qui énoncera clairement les conditions requises (art. 2 et 3 de la loi). 10 août 1894.

Il sera payé 2 fr. pour ce certificat du conseil municipal.

Art. 4. La demande est transmise à la Direction de l'intérieur par le préfet, avec son rapport et ses propositions; il dira notamment aussi dans quelle classe il estime que l'établissement doit être rangé (art. 11 de la loi).

L'existence d'une salle de danse est un motif de mettre l'auberge dans une classe plus élevée.

Art. 5. Le Conseil-exécutif nomme une commission d'experts pour l'examen des demandes relatives à la première période de 4 ans, et il en fera de même, s'il le trouve à propos, avant chacune des périodes subséquentes.

Art. 6. Les patentes sont délivrées par la Direction de l'intérieur, pour la durée de la période quadriennale au plus, si les postulants possèdent les qualités requises, si les locaux se trouvent dans les conditions exigées par la loi et si, au point de vue du bien public et des besoins de la localité, il n'existe pas de raisons qui obligent à refuser la patente.

La Direction de l'intérieur peut aussi, selon les circonstances, délivrer des patentes de moindre durée.

Les patentes des établissements qui ne sont pas ouverts toute l'année sont, en règle générale, délivrées pour être valables du 1^{er} mai au 31 octobre.

10 août Si l'on veut ouvrir son établissement avant le
1894. 1^{er} mai ou le fermer plus tard que le 31 octobre, il
faut en obtenir l'autorisation de la Direction de l'intérieur
et payer un droit de patente supplémentaire.

Art. 7. Les patentes sont envoyées, par l'intermédiaire de la préfecture, au receveur de district, qui les remet aux titulaires contre paiement du prix. Le préfet donnera immédiatement avis de l'obtention de la patente au conseil municipal et au postulant. De même, il communiquera tout refus d'une patente aussi bien au conseil municipal qu'au postulant.

Art. 8. Les préfets et les autorités de police locale tiendront un registre des patentes d'auberge, dans lequel ils inscriront tous changements relatifs à la personne du tenancier et aux locaux de l'établissement.

Art. 9. Le prix des patentes est fixé par la Direction de l'intérieur suivant l'art. 11 de la loi. Il se paie au receveur de district avant l'ouverture de l'établissement, et ensuite, s'il s'agit d'établissements ouverts toute l'année, toujours avant le 20 juin et le 20 décembre, pour les six mois qui suivent; s'il s'agit d'établissements ouverts seulement une partie de l'année, il doit être payé intégralement avant le 1^{er} mai.

Au commencement d'une nouvelle période quadriennale, la fixation du prix des patentes se fait avec le concours de la Direction des finances.

Art. 10. Le prix des patentes à délivrer pendant l'année est compté à partir du commencement du trimestre dans lequel a lieu l'ouverture de l'établissement.

Art. 11. Le préfet se fait remettre par le receveur de district, pour le 25 juin et le 25 décembre au plus tard, une liste des patentes payées et il est tenu de faire fermer, dès la fin du semestre, tout établissement dont la patente n'a pas été payée pour les six mois qui suivent; il donnera connaissance à la Direction de l'intérieur, pour le 10 juillet et le 10 janvier au plus tard, des établissements qui auront été l'objet de cette mesure et lui en renverra les patentes. 10 août 1894.

Le préfet veille aussi à ce que les établissements d'été ne soient pas ouverts avant le paiement de la patente.

Art. 12. Les préfets et les autorités de police locale veilleront à ce que personne n'ouvre une nouvelle auberge ou ne devienne tenancier d'une auberge existante sans être en possession d'une patente et aussi à ce que nul ne publie, avant d'avoir obtenu la patente, qu'il tiendra une auberge. Tout tenancier qui ne serait pas en possession d'une patente sera déféré au juge (art. 44 de la loi) et l'établissement sera immédiatement fermé.

Art. 13. Tous les jugements rendus en application de la loi du 15 juillet 1894 seront portés, par les préfets, à la connaissance de la Direction de l'intérieur, aussitôt qu'ils en auront reçu l'expédition.

Art. 14. Les patentes cessent d'être valables:
a. à l'expiration de la période quadriennale;
b. pendant cette période:

- 1° à l'expiration du temps pour lequel la patente a été accordée, si elle l'a été pour moins de quatre ans;
- 2° lorsque le titulaire vient à perdre les qualités requises pour l'exercice de la profession d'aubergiste;

10 août
1894.

3° lorsque, par sentence judiciaire, il est déclaré incapable de tenir auberge;

4° lorsque la patente est retirée par le Conseil-exécutif, en application de l'art. 8, 2^e paragraphe, ou de l'art. 3 de la loi.

Toutes les fois que survient un de ces cas, le préfet doit ordonner la fermeture de l'établissement et renvoyer la patente à la Direction de l'intérieur, dans les 14 jours qui suivent.

En cas de décès ou de faillite d'un aubergiste, la Direction de l'intérieur peut accorder une prolongation de ce délai, à condition que les héritiers ou le gérant à la masse désignent un représentant responsable, qui remplisse les conditions nécessaires (art. 2 et 3 de la loi).

Art. 15. Les locaux d'une nouvelle auberge doivent avoir, à la campagne, une hauteur d'au moins deux mètres et demi et, dans les villes, ou dans les localités construites comme les villes, une hauteur d'au moins trois mètres. Si des locaux d'auberges existantes ne sont pas établis selon cette prescription, le renouvellement ou le transfert de la patente peuvent être refusés.

Pour les auberges des contrées montagneuses et pour les établissements qui ne sont pas ouverts toute l'année, la Direction de l'intérieur peut permettre des exceptions.

Art. 16. Les préfets et les autorités de police locale doivent veiller à ce que l'état des locaux d'auberge soit toujours tel que la loi l'exige, comme aussi à ce qu'on n'utilise pas sans autorisation d'autres pièces que celles désignées dans la patente et à ce que les locaux ne subissent pas de changement important sans la permission

de la Direction de l'intérieur. Dans ce but les préfets et les autorités de police locale procéderont de temps à autre à une inspection de tous les locaux d'auberge. 10 août 1894.

La Direction de l'intérieur peut aussi ordonner directement des inspections.

Art. 17. Les tenanciers de cafés et restaurants peuvent, pendant la journée, mettre dans leurs écuries et nourrir les chevaux de leurs hôtes, mais ils n'ont pas le droit de les recevoir pour la nuit.

Art. 18. Les préfets et les autorités de police locale doivent veiller à ce que les aubergistes n'emploient pas comme sommelières des jeunes filles de moins de 18 ans, qui ne font pas partie de leur famille, comme aussi à ce qu'ils n'aient à leur service que des personnes de bonne réputation.

CHAPITRE II.

Commerce des boissons alcooliques.

Art. 19. Tout négociant en gros de boissons alcooliques doit se faire inscrire au registre du commerce et sur le registre du préfet.

Art. 20. Celui qui veut faire le commerce de détail des spiritueux, c'est-à-dire vendre du vin ou de la bière en quantités inférieures à 2 litres ou des spiritueux en quantités inférieures à 40 litres, sans appartenir aux catégories de personnes pouvant pratiquer le commerce de détail sans autorisation en vertu de l'art. 35 *a*, *b*, *c* de la loi, doit adresser une demande timbrée à la Direction de l'intérieur, par l'intermédiaire du conseil municipal.

10 août 1894. Il désignera dans cette demande les locaux de vente et ceux des approvisionnements. La demande sera accompagnée d'un certificat de l'autorité communale constatant que le postulant est en possession de ses droits civils et politiques, qu'il jouit d'une bonne réputation et qu'au point de vue des besoins de la localité et du bien public sa demande peut être recommandée.

Si des négociants non domiciliés dans le canton demandent une licence pour vendre à leur clientèle, sans vouloir débiter à porte-pot, ils désigneront un représentant responsable qui ait son domicile dans le canton et qui possède les qualités énoncées au premier paragraphe de l'art. 36 de la loi. Leurs demandes seront adressées à la Direction de l'intérieur directement.

Le postulant indiquera exactement pour laquelle des catégories désignées à l'art. 37 de la loi il demande une licence.

Art. 21. Sont réputés spiritueux de qualité, ou liqueurs fines, ou vins liquoreux, dans le sens de l'art. 37, n° 4, de la loi, le kirsch, la gentiane, le cognac, le rhum, l'anisette, l'eau-de-vie de cumin, le vermouth, le marsala, le madère, le malaga, le vin de Porto et toutes boissons semblables.

Art. 22. Les licences sont accordées, dans la règle, pour une année civile.

Art. 23. Les demandes seront remises, avant le 1^{er} octobre, au conseil municipal, qui doit, dans la quinzaine, les transmettre au préfet avec ses propositions. Le préfet les enverra, pour le 1^{er} novembre au plus tard, à la Direction de l'intérieur, avec son rapport sur chaque demande en particulier et sur le droit de licence à faire payer.

Les demandes présentées dans le courant de l'année 10 août
seront remises au conseil municipal 4 semaines au moins 1894.
avant l'époque où l'on veut commencer l'exploitation du
commerce.

Art. 24. La fixation et la perception des droits de
licence se font de la même manière que la fixation et
la perception du prix des patentes d'auberge.

Pour les licences qui sont accordées pendant l'année,
le droit est toujours fixé en le comptant dès le commence-
ment du trimestre en cours.

Art. 25. Quiconque fait la vente au détail de spiri-
tueux est tenu d'exhiber sa licence, s'il en est requis,
aux agents de police et aux préposés à la police des
substances alimentaires.

Art. 26. Tous spiritueux quelconques dont on fait
la vente doivent être tenus dans des caves, qui, par leur
sécheresse, leur aération et leur température, comme aussi
sous le rapport de la propreté et de l'absence d'influences
nuisibles, présentent des garanties pour la conservation
de la marchandise dans de bonnes conditions de salubrité.

Les préposés à la police des substances alimentaires,
de même que les autorités de police locale, exerceront
la surveillance sur ces locaux.

Art. 27. La conservation et la vente d'esprit-de-vin
et d'eau-de-vie sont en outre soumises aux prescriptions de
la loi sur l'industrie (art. 14, 3 h), du 7 novembre 1849,
et de l'ordonnance concernant les substances inflammables
et explosibles, du 12 juin 1865.

Art. 28. Le préfet tiendra un registre des exploi-
tants qui font le commerce en gros et des débitants qui
font la vente au détail.

10 août
1894.

CHAPITRE III.

Dispositions pénales et finales.

Art. 29. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies, s'il n'y a pas lieu à application des dispositions pénales de la loi du 15 juillet 1894, d'une amende de 5 fr. à 50 fr.

Art. 30. En ce qui concerne les formalités relatives à l'obtention des patentes et licences pour le 1^{er} janvier 1895, la présente ordonnance entre en vigueur immédiatement. Ses autres dispositions seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1895.

Art. 31. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 10 août 1894.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

STEIGER.

Le Chancelier,

KISTLER.
